

Gouvernement du Québec

Décret 925-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour l'année financière 2015-2016, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n^o 127-2013 du 20 février 2013, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de financement, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, pour le projet intitulé Nunavik Mining Sustainable Employment and Training Strategy;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a l'intention de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada pour l'exercice financier 2015-2016, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, afin de poursuivre la mise en œuvre de cette stratégie sur l'emploi durable et la formation dans le secteur minier au Nunavik;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada pour l'année financière 2015-2016, dans le cadre du Fonds pour les compétences et les partenariats, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63998

Gouvernement du Québec

Décret 926-2015, 28 octobre 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le déploiement de l'outil de gestion des risques Agrométéo au Québec

ATTENDU QUE l'accord multilatéral intitulé: Cultivons l'avenir 2: Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur une politique agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels (ci-après l'« Accord-cadre Cultivons l'avenir 2 ») prévoit le développement d'outils de gestion des risques du secteur privé afin d'accroître la capacité des producteurs à gérer leurs risques;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis en place le programme des Initiatives Agri-risques découlant de l'Accord-cadre Cultivons l'avenir 2, lesquelles appuient la recherche et le développement ainsi que la mise en œuvre et la gestion de nouveaux outils de gestion des risques qui seront utilisés dans le secteur de l'agriculture;

ATTENDU QUE le projet Agrométéo au Québec permettra au secteur agricole d'obtenir des données météorologiques plus précises pour l'ensemble du territoire agricole du Québec, renforçant ainsi la capacité des producteurs de gérer de façon proactive les risques associés à leur entreprise;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le déploiement de l'outil de gestion des risques Agrométéo au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);